

GE_GERICHTE ATAS/316/2015 vom 29. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_316_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/316/2015 du 29 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/316/2015 del 29 aprile 2015

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBÀ et Olivier LÉVY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/942/2015 ATAS/316/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 avril 2015 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/942/2015 - 2/2 - Vu la décision de refus de prestations du 16 février 2015 rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) à l'encontre de Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 19 mars 2015 par l'assurée, par l'intermédiaire de son conseil ; Vu l'écriture du 16 avril 2015 du conseil de la recourante indiquant que la décision du 16 février 2015 ayant été en son temps annulée par l'OAI, le recours apparaît à ce jour sans objet et la cause peut être rayée du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate que le recours est devenu sans objet. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.